

ORGANISMES CONSULTATIFS

Les organismes consultatifs, souvent paritaires sont chargés, à l'échelon national ou à l'échelon des établissements de :

- donner des vis et de formuler des propositions sur l'organisation et le fonctionnement des services, notamment dans le domaine du personnel,
- de contrôler, sur le plan individuel, l'application du statut aux agents hospitaliers,
- d'émettre un avis sur les décisions individuelles concernant les agents, qu'il s'agisse d'avancement ou de discipline.

La consultation d'un comité ou d'une commission lorsqu'elle est prévue par un texte, prend un caractère obligatoire sanctionné par les tribunaux administratifs.

Ces organismes sont :

- ⇒ Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière,
- ⇒ Les Comités Consultatifs Nationaux Paritaires,
- ⇒ Les Commissions Paritaires Nationales, Départementales et Locales,
- ⇒ Les Comités Techniques Paritaires et Comités Techniques d'Établissement.

I. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

Il est chargé de donner son avis sur tous les projets de textes à caractère général concernant la Fonction Publique Hospitalière et sur toutes les questions dont il peut être saisi par les Ministères compétents et par le tiers de ses membres. Il peut aussi formuler des propositions.

C'est aussi un organisme de recours national des Commissions Paritaires siégeant en formation disciplinaire.

II. LES COMITES CONSULTATIFS NATIONAUX PARITAIRES :

Ce sont des organismes nouveaux pour la défense des personnels de catégorie A de la Fonction Publique Hospitalière (Directeurs, ingénieurs, ...).

Chaque Comité siège au moins deux fois par an sur convocation du Ministère qui arrête l'ordre du jour et assure le secrétariat.

III. LES COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES, DEPARTEMENTALES & LOCALES

Les Commissions Paritaires Nationales sont compétentes à l'égard des personnels nommés et gérés au niveau national (cadres de direction) en

matière de recrutement, de discipline et pour toutes les questions individuelles concernant ces personnels.

Les Commissions Paritaires Départementales ne sont compétentes que dans quatre cas mais qui les forcent cependant à exister :

- * lorsque l'état des effectifs d'un établissement ne permet pas la création de Commissions Paritaires Locales, chaque groupe devant comprendre au moins quatre agents,
- * lorsque aucune liste n'a présenté de candidats pour l'ensemble des groupes,
- * lorsque les Commissions Paritaires Locales ne peuvent être réunies conformément aux dispositions en vigueur,
- * lorsque toutes les possibilités de remplacement se révèlent inopérantes et qu'au moins deux représentants du personnel ne peuvent siéger par exemple.

Les résultats obtenus aux élections aux C.A.P. départementales déterminent la représentativité des organisations syndicales au niveau national.

Les Commissions Paritaires Locales sont instituées par l'assemblée délibérante de chaque établissement. Comme pour les Commissions Paritaires Départementales, les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

IV. LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES ET COMITES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT :

L'article L714-17 du Code de la Santé Publique a remplacé pour les établissements publics de santé le C.T.P. par le C.T.E.

Le C.T.E. est différent du C.T.P. Il est composé de représentants du personnel, titulaires et contractuels, tous élus sur proposition des syndicats, à l'exception des personnels de direction exclus de ces Comités.

Bien qu'il n'ait qu'un caractère consultatif, le C.T.E. est au centre de la réforme hospitalière et il doit être informé de tout ce qui concerne le fonctionnement, les incidents, les projets de l'administration pour émettre son avis et formuler des propositions ; l'organisation ; les conditions de travail, les orientations financières sont soumises à son contrôle.

Les représentants du personnel au C.T.P. sont désignés par les organisations syndicales déclarées dans l'établissement. Les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix moyen recueilli par chacune d'elle à l'occasion du renouvellement des C.A.P.D. et avec répartition des votes à la plus forte moyenne. A la Fédération existent deux documents relatifs aux C.T.E. et C.T.P., renseignez vous au secteur L.D.A.J.